



EXTRAIT DE LA LOI FISCALE Impôt sur les successions et donations

Art. 111

¹ Le canton perçoit pour lui-même et pour les communes, un impôt sur tout ce qui est attribué en vertu du droit successoral (art 457-640 CC) ou à la suite d'une donation (art. 239-252 CO).

Art. 112

¹ L'impôt n'est pas perçu:

- a) sur les successions et donations et autres prestations effectuées en faveur de parents de sang en ligne directe, du conjoint non séparé de corps, des personnes vivant en concubinage éprouvé depuis 5 ans au moins ou qui ont un enfant en commun, ainsi que des enfants adoptifs;
- b) sur les parts successorales dont le montant net ne dépasse pas 20'000 francs, ainsi que sur les donations dont la somme annuelle n'excède pas 10'000 francs;
- c) sur les prestations nécessaires à l'éducation ou la formation du bénéficiaire;
- d) sur les prestations et libéralités d'un employeur à ses employés ensuite d'un rapport de service lorsque celles-ci sont imposables à titre de revenu;
- e) sur les indemnités d'assurances dont le bénéficiaire est soumis à l'impôt sur le revenu;
- f) sur les attributions en faveur de personnes morales qui sont exclusivement d'utilité publique, à condition que l'on ne puisse changer l'affectation de ces attributions;
- g) sur les attributions effectuées en faveur de personnes morales extra-cantoniales ou établies à l'étranger dans la mesure où leur canton ou leur pays de siège accorde la réciprocité. Il est octroyé au Conseil d'Etat la compétence de conclure des conventions de réciprocité;
- h) sur les attributions effectuées en faveur de sociétés culturelles et sportives sans but lucratif.

Art. 113

¹ Pour la fortune mobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque le dernier domicile du défunt était dans le canton ou lorsque le donateur était domicilié dans le canton au moment du transfert de propriété.

² Pour la fortune immobilière, l'assujettissement à l'impôt est fondé lorsque celle-ci est sise dans le canton.

Art. 114

¹ Pour le calcul de l'impôt sur les successions et donations, les biens sont estimés à la valeur vénale.

² Pour les immeubles, la taxe cadastrale est considérée comme valeur vénale

³ Le moment de l'estimation des biens est:

- a) en cas de succession, le jour du décès;
- b) en cas de donation, le jour où la libéralité devient effective.

Art. 115

¹ Sont déduits pour le calcul de l'impôt:

- a) les dettes du défunt et celles mises à la charge du bénéficiaire d'une libéralité entre vifs;
- b) les frais d'enterrement et de partage;
- c) l'impôt étranger sur les successions en cas de double imposition;
- d) la valeur capitalisée d'une prestation périodique ou d'un droit d'usufruit grevant des biens dévolus.

Art. 115a

¹ A l'extinction de la prestation périodique ou d'un droit d'usufruit, la valeur capitalisée déduite est imposable auprès du nu-propiétaire.

² Le taux est celui qui correspond au degré de parenté entre le défunt ou le donateur et le nu-propiétaire.

Art. 116

¹ Le taux de l'impôt est de:

- a) 10 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des pères et mères;
- b) 15 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des grands-parents;
- c) 20 pour cent pour les parts attribuées dans la parentèle des arrière-grands-parents;
- d) 25 pour cent pour les autres attributions.

² Les dispositions de l'article 112 demeurent réservées.

³ Les deux tiers du produit net de l'impôt reviennent à la commune. Les dispositions de l'article 113 s'appliquent par analogie pour la répartition intercommunale.

Art. 117

¹ L'impôt sur les successions est percevable dès l'ouverture de la succession ou, pour les donations, dès que la libéralité est devenue effective.

² En cas de succession à la suite d'une déclaration d'absence, l'impôt est percevable dès que les héritiers ont obtenu l'envoi en possession (article 548 C.C.S.).

³ Le droit d'ouvrir une procédure de taxation se prescrit par cinq ans dès la connaissance par le fisc de l'ouverture de la succession ou de la donation mais en tout cas par dix ans.

Art. 118

¹ L'impôt est dû par le bénéficiaire de l'attribution imposable.

² Le donateur répond solidairement du paiement de l'impôt sur la donation lorsque le donataire est domicilié à l'étranger au moment de la donation.

Art. 118a

¹ Moyennant l'accord du contribuable et du Conseil d'Etat, l'impôt sur les successions et donations peut être acquitté au moyen de biens culturels.

² Est réputé bien culturel tout bien meuble tel qu'œuvre d'art, livre, objet de collection ou document dans la mesure où il présente une haute valeur artistique, historique ou scientifique.

³ Une Commission désignée par le Conseil d'Etat décide de la valeur artistique du bien et de sa valeur libératoire.

⁴ Le paiement de l'impôt au moyen d'immeuble est exclu.

⁵ Il n'est pas nécessaire que le bien dont la mise en paiement est proposée fasse partie de la succession ou de la donation soumise à l'impôt.

⁶ La part communale est rétrocédée en espèces par le canton. A la demande de la commune, elle peut être rétrocédée au moyen de biens culturels.

Art. 147

¹ L'impôt sur les successions est perçu globalement auprès de la masse successorale pour tous les héritiers et légataires.

² Les personnes chargées de la liquidation sont tenues de déduire les impôts de l'attribution avant le paiement.

³ A l'égard des autorités fiscales les personnes chargées de la liquidation sont présumées avoir un pouvoir de représentation de tous les héritiers et légataires.

Art. 148

¹ Le bénéficiaire de libéralités entre vifs doit en informer le Service cantonal des contributions dans un délai de 60 jours, ou au plus tard, avec la déclaration d'impôt ordinaire.

Art. 149

¹ Pour le surplus, le règlement définira la procédure de taxation et de perception de l'impôt sur les successions et les donations.

Art. 205a

¹ Celui qui, en sa qualité d'héritier, de représentant des héritiers, d'exécuteur testamentaire ou de tiers, dissimule ou distrait des biens successoraux dont il est tenu d'annoncer l'existence dans la procédure d'inventaire, dans le dessein de les soustraire à l'inventaire, celui qui incite à un tel acte ou y prête son assistance ou l'aura favorisé, sera puni d'une amende.

² L'amende est de 10'000 francs au plus; elle est de 50'000 francs au plus dans les cas graves ou en cas de récidive.

³ La tentative de dissimulation ou de distraction de biens successoraux est également punissable; une peine plus légère que celle encourue en cas d'infraction consommée peut être prononcée.

⁴ Lorsqu'une personne au sens de l'alinéa 1 se dénonce spontanément et pour la première fois, il est renoncé à la poursuite pénale pour dissimulation ou distraction de biens successoraux dans la procédure d'inventaire et pour les autres infractions commises dans le cadre de la procédure d'inventaire (dénonciation spontanée non punissable), à condition:

a) qu'aucune autorité fiscale n'ait connaissance de l'infraction; et

b) que la personne concernée collabore sans réserve avec l'administration pour corriger l'inventaire.

Art. 10

⁴ Le liquidateur de successions, dont aucun héritier n'est domicilié en Suisse, doit prendre toutes les dispositions pour que les impôts dus par le défunt ou la succession soient réglés avant le partage. En cas de non-observation de cette prescription, les dispositions de l'article 205 sont applicables contre le liquidateur

SERVICE CANTONAL DES CONTRIBUTIONS
Section des successions et donations
Sion